



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 26

Projet de loi 26

**An Act to provide civil remedies
for the victims of identity theft**

**Loi prévoyant des recours civils
pour les victimes de vol d'identité**

Mr. Bryant

M. Bryant

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 21, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 mai 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that a person may apply to the Deputy Attorney General for the issuance of a certificate establishing that they have been a victim of identity theft. The certificate shall contain such directions as are necessary to correct personal information held by public sector organizations, financial institutions and credit reporting agencies. The certificate may be issued even if there is no conviction of a person for identity theft.

The Bill also provides that a person may bring an action for damages against the perpetrator of identity theft and against financial institutions and consumer reporting agencies that knowingly or recklessly accept personal information acquired by identity theft or, without lawful excuse, fail to take corrective action after a certificate has been filed with them.

The Bill does not provide a right of action against a public sector organization, an employee or agent of a public sector organization for any act done in good faith to carry out a duty, authority or service or for alleged neglect or default in carrying out in good faith that duty, authority or service.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit qu'une personne peut demander par requête au sous-procureur général de délivrer un certificat attestant qu'elle a été victime d'un vol d'identité. Le certificat contient les directives qui sont nécessaires pour corriger des renseignements personnels que détiennent les organismes du secteur public, les institutions financières et les agences d'évaluation du crédit. Le certificat peut être délivré même si aucune personne n'a été déclarée coupable d'un vol d'identité.

Le projet de loi prévoit également qu'une personne peut intenter une action en dommages-intérêts contre le coupable d'un vol d'identité, et contre les institutions financières et les agences de renseignements sur le consommateur qui acceptent sciemment ou de façon insouciant des renseignements personnels obtenus au moyen d'un vol d'identité ou qui, sans excuse légitime, omettent de prendre des mesures correctives après qu'un certificat a été déposé auprès d'elles.

Le projet de loi ne prévoit pas de droit d'action contre un organisme du secteur public ou un employé ou agent d'un tel organisme pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de fonctions, d'un pouvoir ou d'un service ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions, de ce pouvoir ou de ce service.

An Act to provide civil remedies for the victims of identity theft

Loi prévoyant des recours civils pour les victimes de vol d'identité

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“financial institution” means a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a loan company or loan corporation or a trust company or trust corporation registered or incorporated under the *Loan and Trust Corporations Act* or the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), or a credit union or caisse populaire incorporated or registered under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; (“institution financière”)

“identity theft” means the offence of fraud under section 380 or the offence of personation under section 403 of the *Criminal Code* (Canada), using personal information; (“vol d'identité”)

“institution” means institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“institution”)

“personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

Application for certificate

2. (1) Every person who is the victim of identity theft may apply to the Deputy Attorney General for the issuance of a certificate confirming their identity and the fact that they have been the victim of identity theft.

Certificate proof of facts

(2) For all purposes, a certificate issued under subsection (1) is proof of the facts stated in it and may be filed with any institution, financial institution or similar body.

Certificate enforceable

(3) Any institution, financial institution or similar body with which a certificate has been filed under subsection (2) shall act upon the directions set out in the certificate as if the certificate were an order of a court.

Conviction not required

3. A certificate may be issued under section 2 whether

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«institution» Institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. («institution»)

«institution financière» Banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), société de prêt ou société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ou caisse populaire ou *credit union* constituée en personne morale ou inscrite en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. («financial institution»)

«renseignements personnels» Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«vol d'identité» L'infraction de fraude aux termes de l'article 380 ou de supposition de personne aux termes de l'article 403 du *Code criminel* (Canada), par utilisation de renseignements personnels. («identity theft»)

Demande par requête d'un certificat

2. (1) Toute personne qui est victime d'un vol d'identité peut demander par requête au sous-procureur général de délivrer un certificat confirmant son identité et le fait qu'elle a été victime d'un vol d'identité.

Le certificat fait foi des faits

(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) fait foi à tous égards des faits qui y sont énoncés et peut être déposé auprès de tout établissement, de toute institution financière ou de toute entité semblable.

Certificat exécutoire

(3) L'établissement, l'institution financière ou une entité semblable auprès duquel un certificat a été déposé en vertu du paragraphe (2) agit conformément aux directives qui y sont énoncées comme si le certificat était une ordonnance d'un tribunal.

Déclaration de culpabilité non requise

3. Un certificat peut être délivré en vertu de l'article 2

or not any person is charged with, prosecuted for or convicted of identity theft but the Deputy Attorney General may, on his or her own initiative or upon application, delay issuing the certificate pending the final determination of a prosecution or intended prosecution.

Orders

4. (1) The Deputy Attorney General in issuing a certificate under section 2, shall include in the certificate,

- (a) such directions as are necessary to correct any personal information held by any institution; and
- (b) such directions as are necessary to correct any personal information held by any financial institution or by any consumer reporting agency within the meaning of the *Consumer Reporting Act*.

Contents of certificate

- (2) The certificate under section 2 shall set out,
- (a) the full legal name of the victim of identity theft;
 - (b) the time period during which the identity theft occurred; and
 - (c) confirmation that the victim of identity theft is not liable for any actions or omissions of any person known or unknown who has committed the identity theft.

Damages

5. (1) Every person who is the victim of identity theft has a right of action for damages arising from the identity theft against the person who committed the identity theft.

Same

(2) No penalty or imprisonment is a bar to the recovery of damages by the victim of identity theft.

Same

(3) A person making a claim under subsection (1) may recover damages without proof of special damages.

Same

(4) Every person who is the victim of identity theft has a right of action for damages against any financial institution or consumer reporting agency that,

- (a) knowingly or recklessly accepts personal information acquired by identity theft; or
- (b) without lawful justification, fails or refuses to take corrective action after a certificate has been filed with it under section 2.

Protection from personal liability

6. No action or other proceeding for damages shall be instituted against any institution or any employee or agent

qu'une personne soit ou non accusée de vol d'identité, poursuivie pour un tel vol ou déclarée coupable d'un tel vol. Toutefois, le sous-procureur général peut, de sa propre initiative ou sur requête, retarder la délivrance du certificat jusqu'à ce qu'une poursuite intentée ou prévue ait fait l'objet d'une décision définitive.

Ordonnances

4. (1) Lorsqu'il délivre un certificat en vertu de l'article 2, le sous-procureur général y inclut ce qui suit :

- a) les directives nécessaires pour corriger tout renseignement personnel que détient une institution;
- b) les directives nécessaires pour corriger tout renseignement personnel que détient une institution financière ou une agence de renseignements sur le consommateur au sens de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*.

Contenu du certificat

- (2) Le certificat délivré en vertu de l'article 2 :
- a) indique les nom et prénoms officiels de la victime du vol d'identité;
 - b) indique la période pendant laquelle le vol d'identité a eu lieu;
 - c) confirme que la victime du vol d'identité n'est pas responsable des actions ou des omissions de la personne, connue ou non, qui a commis le vol d'identité.

Dommages-intérêts

5. (1) Toute personne qui est victime d'un vol d'identité a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour le dommage qui découle du vol d'identité contre la personne qui a commis le vol d'identité.

Idem

(2) Aucune peine ni aucun emprisonnement n'invalide le recouvrement de dommages-intérêts de la part de la victime d'un vol d'identité.

Idem

(3) La personne qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) peut recouvrer des dommages-intérêts sans fournir la preuve de dommages-intérêts particuliers.

Idem

(4) Toute personne qui est victime d'un vol d'identité a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre toute institution financière ou agence de renseignements sur le consommateur qui, selon le cas :

- a) accepte sciemment ou de façon insouciant des renseignements personnels obtenus au moyen d'un vol d'identité;
- b) sans justification légale, omet ou refuse de prendre des mesures correctives après qu'un certificat a été déposé auprès d'elle en vertu de l'article 2.

Immunité

6. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une institution ou

of such institution for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty, authority or service under any statute or regulation of Ontario or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty, authority or service.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Victims of Identity Theft Act, 2002*.

un employé ou agent d'une telle institution pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions, du pouvoir ou du service que lui attribue une loi ou un règlement de l'Ontario ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions, de ce pouvoir ou de ce service.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur les victimes de vol d'identité*.